

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 octobre 2016 À 20 h 00

**Présents :** F. LAUNAY, N. FAUCOND, E. RAVAUD, C. CORMIER, O. RECOQUILLÉ, D. COUTAUD, E. BOUTIN, M. BRUNEAU, E. CARDIN S. DELAUNAY, C. DENIS, C. DI DOMENICO, J-L. GOBIN, J. GRONDIN, F. GUÉDON, V. JOUAN, N. LIVA, D. RAMBAUD.

**Excusés :** J. ORIEUX pouvoir à F. LAUNAY

**Secrétaire de séance :** N. LIVA

**Convocation :** 12 octobre 2016



### INSTALLATION MONSIEUR EMMANUEL BOUTIN :

**Commissions municipales :**

Monsieur Emmanuel BOUTIN est nommé dans les commissions municipales suivantes :

- Voirie-Espaces verts-Sentiers pédestres.
- Bâtiments communaux.
- Office municipal.

Il est également désigné correspondant défense nationale.

**Délégué de secteur :**

Monsieur Emmanuel BOUTIN est délégué sur le secteur de la Touche Monnet.

### MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GRAND LIEU :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 IV et L5211.17 ;  
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes de Grand Lieu modifié par arrêtés des 14 juin 1994, 12 février 1998, 12 octobre 1999, 13 mars 2000, 13 décembre 2000, 5 août 2003, 7 janvier 2005, 21 juillet 2006, 2 mars 2010, 26 octobre 2011, 14 juin 2012, 7 février 2013, 7 décembre 2015 et 16 juin 2016 ;  
VU les statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu ;  
CONSIDERANT la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu du 27 septembre 2016 sollicitant plusieurs modifications aux statuts, comme suit :

- **L'évolution des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

En résulte une simplification des libellés ainsi que l'intégration de nouvelles compétences et notamment :

En matière économique :

- « *La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* »
- « *La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* », pour laquelle la CCGL disposera de deux ans pour définir cet intérêt communautaire.

En matière d'aménagement :

- L'intégration des mentions relatives *au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »*

Sur ce point, il y a lieu de préciser que la Communauté de Communes de Grand Lieu, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, le 26 mars 2014. La communauté de communes devient donc compétente en la matière, sauf si, dans les trois mois

précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Des compétences déjà exercées par la CCGL mais classées dans les compétences optionnelles (COp) ou facultatives (CF) intègrent le bloc obligatoire :

- « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » (CF)
- « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » (COp)

▪ **De nouvelles compétences proposées :**

Missions complémentaires envisagées sur les équipements et actions d'intérêt touristiques :

- « *Gestion et exploitation des équipements de la Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et du site du Prieuré de l'abbatiale de Saint Philbert de Grand Lieu, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale* »

Compétences en lien avec le tourisme proposées également au transfert :

- « *Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée* »
- « *Liaisons cyclables d'intérêt communautaire* »

Sur le sujet de l'assainissement :

- *Assainissement collectif*

En matière de défense incendie :

- « *Gestion et remplacement des bornes incendie dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police* »

Cette compétence, initialement sur les seuls parcs d'activité, est élargie à tout le territoire

- *Le « Transport scolaire »*,

Dans un objectif d'harmonisation et facilitation des échanges interterritoriaux.

Les statuts sont modifiés en conséquence :

- sur le champ des compétences,
- ainsi que sur les volets administratif et financier simplifiés : composition du conseil, recettes du budget de la communauté de communes...

Monsieur Frédéric LAUNAY Maire, propose au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu telle que proposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu suivant la proposition ci-dessus et le projet de statuts joint en annexe.

## **PASSAGE DU CENTRE DE LOISIRS LES FRIPOUILLES EN GESTION COMMUNALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Madame Véronique JOUAN indique à l'assemblée qu'après de nombreuses réunions de concertation avec l'association gestionnaire du centre de loisirs, il a été convenu le transfert à la Commune de la gestion du centre de loisirs au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette prise de compétence doit être validée par le Conseil municipal pour permettre l'intégration du personnel, la déclaration réglementaire d'ouverture près de la DDJCS (Jeunesse et sports) notamment.

Ce transfert a été motivé par plusieurs raisons :

- le centre de loisirs est utilisateur de bâtiments communaux (identiques à l'accueil périscolaire),
- les personnels sont aussi, pour trois d'entre d'eux, des agents communaux,
- l'association Famille Rurale peine à renouveler les membres de son bureau,
- simplification pour les familles qui n'auront qu'un interlocuteur,
- mutualisation des matériels et des personnels.

L'association Famille Rurale souhaite rester l'interlocuteur de la Commune dans le domaine de la parentalité en participant aux commissions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve la reprise du centre de loisirs les Fripouilles en gestion communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en conservant jusqu'à la fin août 2017 un fonctionnement identique.

Lors d'une prochaine séance, il sera proposé les mesures pour le recrutement et le transfert du personnel ainsi que l'approbation des tarifs et règlements.

### **CHOIX DE L'IMPRIMEUR POUR BULLETIN MUNICIPAL**

Sur proposition de Madame Nathalie FAUCOND, adjointe responsable de la communication-information, le Conseil municipal, à l'unanimité, retient l'imprimerie Média-Horizon Imprimerie du Bocage Les Lucs sur Boulogne pour l'impression du bulletin municipal. La prestation portera sur la composition et l'impression et se décompose comme suit :

- 12 pages 90 gr mat quadri papier recyclé, avec couverture 130 gr, 1 145,00 € HT, 1 259,50 € TTC
- 16 pages 90 gr mat quadri papier recyclé, avec couverture 130 gr, 1 384,00 € HT, 1 522,40 € TTC

La convention à intervenir sera d'une durée de deux ans éventuellement renouvelable.

Monsieur le Maire ou un adjoint est autorisé à signer les documents nécessaires.

### **TRANSFERT AU SYDELA DE LA COMPÉTENCE BORNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Sur proposition de Monsieur Olivier RÉCOQUILLÉ, le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 dudit code,

Vu les statuts du SYDELA adoptés par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016, et notamment leurs articles 2-2-3 et 3,

Par délibération du 29 octobre 2015, le comité syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 137 bornes accélérées sur 125 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA, en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat sur la réduction des gaz à effet de serre sont les suivants :

- Favoriser l'émergence rapide d'un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment de CO2,
- Garantir un accès équitable au service de recharge,
- Rassurer les usagers quant à l'autonomie de leur véhicule.

Le déploiement du schéma à l'échelle du SYDELA va permettre :

- De proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
- D'optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
- D'assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements.

Le projet porté par le SYDELA sera financé sur ses fonds propres, en investissement comme en fonctionnement, avec une participation de l'ADEME sur la partie « investissement ».

Considérant que notre commune est favorable à l'implantation de bornes de recharge sur son territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence au SYDELA présente un intérêt pour la commune,

Il est proposé au conseil municipal :

- De transférer au SYDELA la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables »
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve de transférer au SYDELA la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables » et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

## **CONVENTION INSTALLATION BORNE IRVE**

Sur proposition de Monsieur Olivier RÉCOQUILLÉ, le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA),

Vu les statuts du SYDELA, notamment son article 2-2-3,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2015,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 par laquelle notre commune a délégué au SYDELA sa compétence « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques »,

Considérant que le SYDELA a décidé d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de LA LIMOUZINIÈRE comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le site suivant : Place du Chaffault, propriété de la Commune

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE sont à la charge du SYDELA,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant qu'une borne doit être installée sur le domaine public communal,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SYDELA et la Commune une convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides au lieu sus visé,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération,
- S'engager à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides au lieu sus visé, Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération et s'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

## **REVERSEMENT EXCEPTIONNEL DE L'EXCÉDENT DE L'ASSAINISSEMENT VERS LE BUDGET PRINCIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2221-483 qui fixe les conditions d'un reversement de l'excédent d'un budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial vers le budget général ;

**Vu** le compte administratif 2015 du Budget annexe de l'Assainissement ;

**Considérant** que le Budget annexe de l'Assainissement est excédentaire ;

**Considérant** que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé destiné à faire financer par les usagers des dépenses du budget principal ;

**Considérant** que le périmètre du service de l'assainissement est le territoire communal ;

**Considérant** que le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture des besoins de financement dégagé par la section d'investissement ;

**Considérant** que le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement d'une opération d'investissement qui doit être réalisée à court terme ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales relatives à la prise en charge par le budget propre d'une commune de dépenses d'un service public à caractère industriel et commercial, ne peuvent être interprétées comme interdisant à une commune d'affecter à son budget général l'excédent dégagé par le budget annexe d'un tel service ;

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe assainissement notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe de la collectivité de rattachement ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la possibilité de reversement d'un excédent d'un budget de service public industriel et commercial (SPIC) vers le budget principal de la commune de rattachement a été expressément prévue par le 3° des articles R2221-48 et 90 du Code Général des Collectivités Territoriales. Néanmoins, il est précisé que ce reversement ne peut être réalisé qu'exceptionnellement et selon certaines conditions. A cet effet, le Conseil d'Etat a fixé trois conditions cumulatives au reversement d'un excédent de fonctionnement d'un budget de SPIC vers le budget principal de la Commune de rattachement (CE, 9 avril 1999, Bando) à savoir :

- L'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ; c'est le cas en l'espèce du montant de la redevance d'assainissement collectif fixé par le Conseil municipal à 1,46 €/m<sup>3</sup> qui apparaît raisonnable par rapport à la moyenne nationale établie à 1,54 €/m<sup>3</sup> (données ONEMA 2012).
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement : c'est le cas en l'espèce pour la Commune qui a entièrement financé les derniers travaux d'investissement sans recours à l'emprunt et qui a donc couvert les besoins connus de financement de ce budget. De plus, l'endettement actuel sur ce budget est uniquement constitué du remboursement de deux prêts pour financer la construction de la station d'épuration pour un montant de 20 555 € d'annuité en capital et qui arrivent à terme en 2022.

- Enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme. Le plan pluriannuel d'investissement réalisé dans le cadre du projet de transfert de la compétence à la Communauté de Communes de Grand Lieu fait apparaître une provision largement suffisante.

Des lors, l'ensemble des conditions étant réunies pour effectuer le reversement exceptionnel de l'excédent de fonctionnement du Budget annexe Assainissement au Budget Général Commune, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce dernier d'un montant de 159 000 € correspondant aux différents montants cumulés de taxe de raccordement à l'égout ou aux participations au financement de l'assainissement collectif. Il est rappelé au Conseil municipal que seuls les excédents exceptionnels résultant du fonctionnement d'un SPIC peuvent être reversés au budget principal de la collectivité de rattachement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide de reverser exceptionnellement l'excédent de fonctionnement du Budget annexe Assainissement au Budget Général Commune 2016 d'un montant de 159 000 €.

### **EMPRUNT LOTISSEMENT COMMUNAL**

Le prêt relais pour le lotissement du Ritz Doré avait été conclu pour 3 ans et arrive à échéance le 16 décembre 2016. La commercialisation est actuellement de 2 lots vendus, 1 lot sous compromis et 1 lot en option. Le budget ne permet pas le remboursement du prêt de 150 000 €. Une demande a été adressée au Crédit Agricole qui peut soit renouveler la convention actuelle pour 2/3 ans ou prévoir un amortissement de la même convention sur 10 ou 5 ans (voir courrier ci-joint).

Il est proposé de reconduire la convention de 150 000 € pour 2 ou 3 ans aux taux de l'Euribor (-0,30%) + 1,25% soit à ce jour 0,95%. Le coût financier sur deux années sera de 2 850 €.

Madame Evelyne RAVAUD, adjointe aux finances expose : dans le but de financer l'opération de lotissement communal dénommé «Le Ritz Doré » il a été conclu une convention lotissement en date du 18 novembre 2013 et sur une durée de 3 ans. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux et de l'état de la commercialisation, la poursuite de l'emprunt s'avère nécessaire.

Après réception et étude des solutions proposées, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter un prêt "Opération lotissement" auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur le financement du projet ci-dessus désigné, et sur les propositions faites par l'organisme prêteur sollicité :

1)-Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :

- de mettre en place une convention lotissement de 150.000 Euros venant en substitution de la convention actuelle prochainement échue.
- pour une durée de 8 trimestres, avec un différé d'amortissement de 7 trimestres
- Taux : EURIBOR TROIS mois moyenné + marge de 1.25 % - échéances trimestrielles
- frais de dossier : 250 Euros
- commission d'engagement annuelle: néant

2)-Prend l'engagement au nom de la Commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

3)-Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances, d'affecter prioritairement au remboursement de l'emprunt le produit des ventes de lots.

4)-Confère en tant que de besoin, toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire de la Commune pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites.

### **TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la taxe d'aménagement est exigible sur tout le territoire communal lors de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme créant ou modifiant les surfaces ou la destination d'un bâtiment.

Le Conseil municipal a fixé un taux unique de 2% pour l'ensemble du territoire communal.

La Communauté de Communes de Grand Lieu compétente en matière économique a constaté des écarts entre les 9 communes, les taux varient de 2% pour La Limouzinière, 3,5% pour 2 communes, 4% pour 1 commune et 5% pour 5 communes.

Il est suggéré d'harmoniser le taux de cette taxe sur l'ensemble du territoire communautaire pour obtenir un taux unique de 5%. Afin d'éviter une hausse trop brutale pour La Limouzinière, il est proposé de majorer d'un point le taux pendant 3 ans soit :

- 2017 : 3%
- 2018 : 4%
- 2019 : 5%

et ce sur les zones UE et 1AUe du plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions :

-Approuve la mise en place d'un taux spécifique sur les zones UE et 1 AUe du plan local d'urbanisme avec une évolution sur les prochaines années :

- 2017 : 3%
- 2018 : 4%
- 2019 : 5%

-Maintien pour les années à venir le taux de 2% pour le reste du territoire communal.

### **ADHÉSION CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du (date), demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les taux établis par le prestataire retenu.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- d'adhérer au contrat d'assurance statutaire ayant les caractéristiques suivantes :

- Assureur : GENERALI, gestionnaire du contrat : SOFAXIS,
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet : 01/01/2017)
- Régime : capitalisation
- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption.

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Taux : 5.98%

*-Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents contractuels :*

Risques garantis : accident ou maladie imputable au service - maladies graves - maternité-paternité-adoption - maladie ordinaire.

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Taux : 1.10%.

Des frais de gestion à hauteur de 0.16% (taux 2017) seront appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion.

Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de gestion.

- d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 2015**

Monsieur le Maire présente le rapport établi par Atlantic 'gestionnaire de la distribution d'eau potable sur le secteur de Grand Lieu.

Pour la Limouzinière en 2015, 851 abonnés soit + 0.71%.

L'eau potable distribuée est de bonne qualité et conforme aux normes. La consommation d'eau potable s'établit à 110 litres/jour/habitant.

### **DÉCISION MODIFICATIVE N° 4**

Sur proposition de Madame Evelyne RAVAUD, Adjointe aux finances, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 4 qui annule et remplace la décision modificative n°2 du 12 septembre 2016 en raison d'une erreur matérielle.

COMPTES DEPENSES					
Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	F	023	023	Virement à la section d'investissement	- 21 110,00 €
D	F	65	65738	Autres organismes publics	21 110,00 €
D	I	23	238	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilier	37 100,00 €
D	I	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-44 310,00 €
D	I	204	2041582	Bâtiments et installations	23 200,00 €
Total					15 990,00 €
COMPTES RECETTES					
Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
R	I	021	021	Virement à la section d'exploitation	-21 110,00 €
R	I	23	238	Avances et acomptes versées sur commande d'immobilier	37 100,00 €
Total					15 990,00 €

### **DÉCISION MODIFICATIVE N° 5**



Sur proposition de Madame Evelyne RAVAUD, Adjointe aux finances, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 5.

COMPTES A OUVRIR					
Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	F	011	6232	Fêtes et cérémonies	9 900,00 €
D	F	011	6233	Foires et expositions	-9 900,00 €
D	F	65	6558	Autres contributions obligatoires	2 200,00 €
Total					2 200,00 €

COMPTES A RÉDUIRE					
Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	F	022	022	Dépenses imprévues	-2 200,00 €
Total					-2 200,00 €

### **PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que deux agents ont obtenus l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Il propose à l'assemblée de créer deux postes d'adjoints techniques territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

### **LOTISSEMENT COMMUNAL DU RITZ DORÉ**

Monsieur le Maire informe qu'à ce jour 3 lots sont vendus et 1 en option dans le lotissement communal du Ritz Doré.

### **VENTE MAISON COMMUNALE - 6 RUE CHARLES DE GAULLE**

Lors de la séance du 11 juillet 2016, le Conseil municipal, compte tenu des éléments en sa possession, avait fixé le prix de vente de la maison communale 6 rue Charles de Gaulle à 90 000 € HT net vendeur.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour une seule offre concrète lui est parvenue.

Cette offre s'élève à 75 000 € HT net vendeur. Elle n'est pas subordonnée à un accord de prêt, l'acheteur pouvant financer l'acquisition.

Il rappelle au Conseil municipal que l'avis des Domaines fixait le prix de vente de ce bien à 80 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions :

- Décide de vendre la maison communale 6 rue Charles de Gaulle,
- Fixe le prix de vente net vendeur à 75 000 € HT,
- Charge le Maire ou un Adjoint de signer l'acte de vente en l'étude de Maître Moreau, Notaire à Saint Philbert de Grand Lieu.

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 5 DÉCEMBRE 2016 à 20 H 00**